

**Division des Personnels sur fonction
Administrative, Sociale ou Santé.**

DIPASS 2

Affaire suivie par :

Amal BOUACHE

Mél : ce.93dipass2@ac-creteil.fr

Tél : 01.43.93.73.85

8 rue Claude Bernard

93 008 BOBIGNY Cedex

www.dsden93.ac-creteil.fr

Bobigny, le 1^{er} mars 2024

Note à l'attention des accompagnants des élèves
en situation de handicap et des assistants
d'éducation en contrat à durée indéterminée
employés par la DSDEN 93.

Objet : Note d'information : gestion des congés de maladie et temps partiel thérapeutique des agents contractuels de la fonction publique.

Références : Code de la sécurité sociale ;
Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.

Vous êtes employé(e) en qualité d'accompagnant(e) des élèves en situation de handicap ou d'assistant(e) d'éducation en contrat à durée déterminée ou indéterminée. En tant qu'agent contractuel de la fonction publique, vous pouvez être placé(e) en congé de maladie (arrêt de travail), lorsque vous êtes en activité, si votre état de santé vous met dans l'impossibilité d'exercer vos fonctions. La présente note a pour objet de vous rappeler les règles applicables aux congés de maladie et au temps partiel thérapeutique des agents contractuels.

I) Le congé de maladie

En cas d'arrêt de travail (initial ou renouvellement), vous devez adresser l'avis d'arrêt de travail à votre établissement d'affectation (l'original du volet 3) et à votre caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ou MGEN (volet 1 et 2) dans un délai de 48 heures.

Une copie du volet 3 doit être adressée par courriel à votre gestionnaire de la DSDEN 93.

a. Le maintien de la rémunération par l'employeur

Durant votre congé de maladie (arrêt de travail) si vous avez au moins 4 mois d'ancienneté, votre employeur (représenté par la DIPASS 2) maintient votre rémunération.

Ce maintien à plein traitement puis à demi-traitement, est d'une durée variable selon votre ancienneté :

Ancienneté	Durée de rémunération à plein traitement puis à demi-traitement
Après 4 mois de service	30 jours à plein traitement puis 30 jours à demi-traitement
Après 2 ans de service	60 jours à plein traitement puis 60 jours à demi-traitement
Après 3 ans de service	90 jours à plein traitement puis 90 jours à demi-traitement

Si vous avez moins de 4 mois d'ancienneté, vous êtes placé(e) en congé de maladie non rémunéré. Vous ne percevrez que les indemnités journalières pour maladie de la sécurité sociale, si vous remplissez les conditions pour en bénéficier.

b. Les indemnités journalières de la sécurité sociale

Les services académiques ne disposent pas de subrogation avec la CPAM/MGEN pour la gestion des indemnités journalières pour maladie (IJSS).

En conséquence, en cas d'arrêt de travail, la sécurité sociale vous versera des IJSS.

Pendant la période de maintien de rémunération à plein ou à demi-traitement, le montant de ces indemnités journalières est déduit du montant de votre plein ou de votre demi-traitement : **ces indemnités journalières sont précomptées (retenues) de votre rémunération** par la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) selon **la quotité saisissable** mensuelle, légalement applicable à votre dossier.

La quotité saisissable est déterminée selon vos revenus annuels des 12 derniers mois et du nombre de personnes à charge.

Compte tenu du calendrier de la paie imposée par la DDFIP du Val-de-Marne, le premier précompte d'IJSS sur rémunération intervient en moyenne 2 à 3 mois après le début de l'arrêt initial (**exemple : un arrêt de travail survenu en janvier de l'année en cours est précompté à partir de la paie de février ou de mars de l'année en cours**).

Le gestionnaire en charge de la gestion de votre dossier vous adressera systématiquement, un arrêté de congé de maladie, un courrier de précompte des IJSS précisant le montant et les modalités du précompte, ainsi qu'une attestation de salaire pour les agents rattachés à la MGEN.

Le maintien de la rémunération, ainsi que le précompte des indemnités journalières sont également appliqués durant le congé de grave maladie, le congé maternité et le temps partiel thérapeutique d'un agent contractuel.

Les agents doivent transmettre à leur gestionnaire les décomptes des IJSS versées par la CPAM ou MGEN.

II) Le temps partiel thérapeutique

Vous devez adresser à votre employeur une demande d'autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique. Votre demande doit être accompagnée d'un certificat médical comportant les informations suivantes :

- Quotité de temps partiel souhaitée (la quotité de temps de travail est fixée selon la durée de service hebdomadaire d'un temps complet).
- Durée (de 1 à 3 mois) renouvelable jusqu'à 1 an maximum.

Vous bénéficiez des indemnités journalières de la sécurité sociale : **ces indemnités journalières sont précomptées (retenues) de votre rémunération** par la Direction Départementale des Finances Publiques selon la quotité saisissable mensuelle, légalement applicable à votre dossier selon les mêmes modalités de gestion que l'arrêt de travail, le congé grave maladie, le congé maternité ou le temps partiel thérapeutique.

III) Le titre de perception

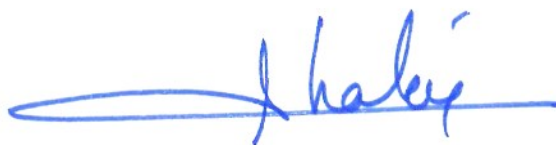
Si votre employeur (DSDEN 93) vous verse une rémunération indûment, il vous en demandera le remboursement. L'administration peut récupérer les sommes versées en émettant un titre de perception.

Les indus sur rémunération peuvent être dus entre autres, à une fin de fonction (démission), à un précompte d'IJSS non exécuté ou partiellement exécuté, à un congé parental non rémunéré ou à un congé de maladie à demi-traitement ou sans traitement perçu à tort.

Dans ce cas, c'est le comptable public (DDFIP 94) qui se charge de récupérer les sommes que vous aurez indûment perçues. Un avis des sommes à payer (titre de perception) vous sera adressé par courrier.

Je vous remercie d'accorder la plus grande attention aux informations portées dans la présente note.

**Pour la rectrice de l'académie de Créteil et par délégation,
l'inspecteur d'académie - directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Seine Saint-Denis**



Antoine Chaleix